

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille NEUF

Le 26 MAI

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARSAC

**Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
Présidence de M. Gérard DUBO, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2009

Secrétaire de séance : Alain RENOUIL

Etaient Présents : Jean-Paul BOSC – Régis BERNALEAU– Arlette CHAVANNE pouvoir à Nadine DUCOURTIOUX- Sylvie DELAUNAY– Nadine DUCOURTIOUX – Dominique HA – Cyril HARDOUIN – Michel HAUTIER – Jean-François INDA– Dominique LAFRENOY– Pierre-Jean MIRANDE DAVID procuration à Dominique LAFRENOY –Georges MONTMINOUX- Jean-Claude MOUNET – - Rosy PIRAME – Jean RENOUD –Alain RENOUIL – Aline SALLEBERT - Evelyne SARRES – Hélène SAULDUBOIS - Florise SICHEL – Gérard SONGY –

**Concerne : MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
ET ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose que le plan d'occupation des sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 23 mars 1982 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une refonte du règlement d'urbanisme ainsi qu'une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L 123.1 et suivants, L 300.2, R 121.1 et suivants et R 123.1 et suivants,

Considérant :

. Que le Plan d'occupation des sols a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 1982, mis en révision le 7 décembre 1995 et arrêté par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2001, modifié par délibération du Conseil Municipal du 24 août 2004 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2005,

. qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols et d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,

. qu'il y a lieu de préciser les objectifs de la commune et les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) de prescrire la révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- 2) que les objectifs de la commune sont les suivants :
 - A) *Maîtriser la démographie de façon à ce qu'elle ne dépasse pas 3500 habitants ;*
 - B) *Densifier le centre bourg qui sera renforcé et revitalisé à l'issue de son aménagement ;*
 - C) *Développer en rationalisant le bâti nouveau à partir des V.R.D (voiries et réseaux divers) existants ;*
 - D) *Eviter le mitage en limitant l'évolution et le développement des hameaux isolés ou trop excentrés ;*
 - E) *Relier, autant que faire se peut, les différents lieux de vie par des voies piétonnières et/ou cyclables ;*
 - F) *Identifier certains secteurs privilégiant l'habitat social avec une volonté de mixité. Cette diversification de l'offre de l'habitat devra être réalisée sur de petites unités foncières de mixité sociale harmonieuse et équilibrée ;*
 - G) *Inscrire en zone d'activités multifonctionnelles le secteur Moles-Chagneau ;*
 - H) *Envisager une réserve foncière ouverte au développement économique au sud-ouest de la future déviation Arzac-Eysines (RD 1215) ;*
 - I) *Permettre l'extension des activités liées à l'œno-tourisme autour de la Winery ;*
 - J) *Maintenir les possibilités du POS actuel afin d'aménager le site de la gravière du Pet de Caillon (accueil temporaire, loisir, éco-tourisme, pêche, canotage...) ;*
 - K) *Privilégier la qualité du paysage environnemental en préservant et valorisant les espaces naturels, en pérennisant les conditions nécessaires à la présence des activités agricoles (vignobles, sylviculture), en favorisant la prévention et la gestion des risques, en préservant le patrimoine architectural et urbain ;*
 - L) *Etendre et développer la zone dévolue à l'éco-site (collecte, stockage, transfert des ordures ménagères, centre de tri) et favoriser le développement durable par des projets innovants s'y rattachant,*
 - M) *Permettre le développement d'équipements collectifs dans les zones foncières communales.*
- 3) que la concertation prévue à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - *Tenue d'un registre permanent en mairie permettant de recueillir les observations des Arsacais,*
 - *Publication régulière dans la presse municipale et sur le site Internet de la commune,*

► *Réunion publique sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) puis sur le projet de P.L.U.*

- 4) que l'Etat, les autres personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L 123.8 du code de l'urbanisme, qui en auront fait la demande, seront associés ou consultés dans les conditions définies au code de l'urbanisme et notamment aux articles L 123.6 à L 123.9 et R 123.16,
- 5) de donner pouvoir au Maire pour choisir les organismes chargés de la révision du POS et de l'élaboration du PLU,
- 6) de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention nécessaire,
- 7) de solliciter de l'Etat une dotation allouée à la Commune pour couvrir les dépenses entraînées par les études et la procédure,
- 8) dit que les crédits destinés au financement des dépenses sont inscrits au budget de l'exercice considéré au chapitre 011, article 617.

Conformément à l'article L 123.6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Au Président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Elle sera, en outre, adressée pour information, au Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article R 130.20 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en mairie.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 28 mai 2009

Le Maire,

G. DUBO